

UNION
D'ÉCONOMIE
SOCIALE
POUR LE LOGEMENT

4307-09

1% Logement devient **Action Logement**
Les entreprises s'engagent avec les salariés

Paris, le 4 décembre 2009

Destinataires :

- *Présidents et Directeurs des CIL*

Le Président

Rémunérations des dirigeants de CIL et de leurs filiales

Madame, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Directeur,

Comme cela a été indiqué lors de notre RIAC du 2 décembre, le Conseil d'administration qui a précédé cette réunion, a décidé de mandater un cabinet de conseil chargé d'établir pour l'avenir des lignes directrices en matière de rémunération des dirigeants de CIL et de leurs filiales.

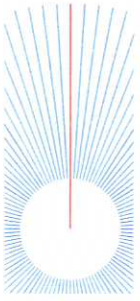
Le Conseil a par ailleurs adopté la décision suivante :

« Le Conseil d'administration demande que, désormais, les CIL adoptent sur la question de la rémunération des dirigeants de CIL et de leurs filiales des pratiques totalement transparentes.

Dans ce but, les CIL devront :

- 1. Créer, au sein de leur Conseil d'administration, un comité de nomination et de rémunération composé de trois ou quatre administrateurs représentant chacun des collèges et dont la mission est de préparer les décisions du Conseil ;*
- 2. Faire entériner par le Conseil d'administration le contrat de travail ou toute modification apportée au contrat de travail en cours (rémunérations, augmentations (même indiciaire), avantages en nature, indemnités de départ contractuelles, ...) du directeur général du CIL et de ceux des autres entités du groupe, en prenant en compte le temps passé par ces dirigeants dans chacune des entités du groupe, en concertation étroite avec les Présidents concernés ;*
- 3. Faire délibérer leur Conseil d'administration sur les conditions de départ des directeurs généraux des CIL et des autres entités du groupe et/ou organismes en prenant en compte l'ensemble de la situation ;*
- 4. Signaler, systématiquement et en temps réel, l'ensemble de ces conditions de départ à l'ANPEEC avec copie à l'UESL. »*

./.



UNION
D'ÉCONOMIE
SOCIALE
POUR LE LOGEMENT

Cette décision est d'application immédiate, notamment pour les regroupements de CIL en cours. Elle a valeur de recommandation au sens de l'article L.313-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Comptant sur votre implication personnelle pour ce dossier qui engage la crédibilité de la réforme que nous menons, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jérôme BÉDIER